

BGer 2C_970/2018 vom 30. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_970_2018

FR: TF 2C_970/2018 du 30 octobre 2018

IT: TF 2C_970/2018 del 30 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 septembre 2018, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé la décision du 20 avril 2018 du Service des automobiles et la navigation du canton de Vaud facturant à X. _____ un montant de 102 fr. 55 comprenant un émoulement administratif de 30 fr., les frais de rappel et les frais de poursuite.

E. 2

Par courrier du 27 octobre 2018, l'intéressé déclare au Tribunal fédéral déposer un recours contre l'arrêt rendu le 28 septembre 2018 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud.

E. 3

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer les droits fondamentaux, d'en exposer le contenu et de motiver la violation des droits de façon détaillée et concrète, sous peine de non-entrée en matière pour défaut de motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41 et les références citées).

En l'espèce, le recourant ne formule aucun grief ni ne motive de violation de l'interdiction de l'arbitraire, qu'il ne mentionne du reste nullement dans l'application par l'instance précédente du droit cantonal en matière d'émoulement administratif, ce qui ne respecte par les exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.